

CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES D'AVOCAT

1. MODALITÉS

La prise en charge des honoraires d'avocat par l'ALEBA se fait toujours à titre exceptionnel et gracieux. Elle peut être refusée dans le but de préserver l'intégrité économique ou l'indépendance de l'ALEBA. Elle peut également être limitée pour permettre d'offrir un service de qualité à un plus grand nombre. Elle n'est accordée que si et seulement si le Membre pris en charge en tire un bénéfice réel et quantifiable par rapport à sa situation initiale.

Attention : toute prise en charge est soumise à l'accord préalable du Comité Exécutif de l'ALEBA. Une fois la prise en charge accordée, le Membre s'engage à rester affilié au moins 2 ans après la fin de son litige.

Tout nouveau Membre ALEBA (moins de 12 mois réels d'affiliation) pour qui le litige devrait être porté devant les tribunaux devra s'affranchir d'une garantie de 820 euros HTVA à verser à l'ALEBA en cas de prise en charge accordée vers un avocat choisi par l'ALEBA. La levée de carence n'entre pas en compte dans le calcul des 12 mois réels et reste due dans les conditions évoquées ci-dessus.

Pour tous les membres ALEBA, en cas de prise en charge par un avocat et si applicable, une convention tripartite d'honoraires au résultat sera signée entre l'avocat et le Membre, sous l'administration de l'ALEBA.

À noter que cette prise en charge par un avocat au choix de l'ALEBA couvrira :

- La prise en charge du Membre et l'analyse juridique de sa situation ;
- Les conseils juridiques quant à ce qu'il y a lieu de faire ;
- Une procédure en tant que défendeur ou demandeur conformément à l'article 3 des présentes et à la convention tripartite de prise en charge.

En cas de prise en charge, les sommes ne pourront servir qu'à :

- Rémunérer l'avocat en vue d'obtenir pour le Membre un avantage pécuniaire allant au-delà de ce que la loi impose et de telle sorte qu'il soit permis à l'ALEBA de mandater des avocats ayant une grande compétence ;
- Rembourser à l'ALEBA les avances faites au cabinet d'avocat mandaté ;

- Permettre à l'ALEBA, dans l'éventualité où elle le jugerait dans l'intérêt de ses membres, de constituer un fonds servant à mener des batailles ou à poser tout geste étant dans l'intérêt de ses membres en général ou d'un membre en particulier.

L'ALEBA n'a aucune obligation de payer les honoraires des avocats de ses membres, le tout demeurant à l'appréciation de son département juridique et sujet à l'approbation de son Comité Exécutif ou son/ses représentant(s) responsable(s) du Service Juridique de l'ALEBA.

2. PROCEDURE

La demande de prise en charge doit être introduite par le Membre via le juriste, le Service Juridique, un membre de l'équipe de Coordination ou toute personne en charge de son dossier qui transmettra sa demande auprès de l'avocat, ce dernier renvoyant à l'ALEBA les raisons de la nécessité d'une prise en charge par l'ALEBA à valider ou non par le Comité Exécutif de l'ALEBA, ou son représentant, pour chaque instance (par exemple, si le Membre souhaite faire appel après une première instance, il doit introduire une nouvelle demande de prise en charge à l'ALEBA).

Le Comité Exécutif de l'ALEBA choisira l'avocat en charge de la défense des intérêts de son Membre. L'ALEBA paiera en principe les honoraires facturés par l'avocat dans le cadre de l'instance ayant fait l'objet de la demande de prise en charge.

Au cas où le Membre aurait droit à la prise en charge de ses honoraires d'avocat par une assurance protection juridique, le Membre devra préalablement solliciter cette assurance et n'aura droit à la prise en charge de l'ALEBA qu'à titre subsidiaire.

L'ALEBA s'engage à prendre en charge les honoraires fixes de l'avocat en cas d'accord du Comité Exécutif. Le Membre est expressément informé que les honoraires au résultat peuvent être réclamés par l'avocat en cas de résultat positif du litige (jugement, transaction, ...). Dans ce cas, une convention tripartite d'honoraires au résultat doit préalablement être signée à la demande de l'ALEBA et de l'avocat.

En outre, en cas de prise en charge par l'ALEBA, le Membre ne devra pas se voir réclamer d'honoraires ou de frais quelconques de la part de l'avocat choisi par l'ALEBA, sauf sur présentation d'un justificatif et de la preuve de paiement, l'Avocat pourra réclamer au Membre les frais engendrés par les différentes procédures et notamment

les frais d'huissier, les taxes à témoins et les frais d'expertise qui seront avancés par l'Avocat, à l'exclusion des frais de traduction qui seront avancés par le Membre et intégralement à charge de ce dernier.

3. ETENDUE

La prise en charge par l'ALEBA couvre toutes les prestations juridiques de conseil et de contentieux, principalement en droit du travail et en droit de la sécurité sociale en lien direct ou indirect avec son contrat de travail. Il s'agit en l'occurrence :

- D'avis juridiques ;
- De procédures nécessaires et utiles à intenter par le Membre ;
- De procédures nécessaires et utiles afin de contester une procédure intentée contre le Membre.

Il s'agit notamment de procédures judiciaires devant toutes les juridictions du Grand-Duché de Luxembourg, notamment mais non limitativement : en référé, Tribunal du travail, Cour d'appel, Cour de cassation, Comité directeur, Conseil arbitral, Conseil Supérieur.

Sont cependant exclues les procédures à intenter devant les juridictions européennes ou internationales qui nécessiteront l'accord spécial, exprès et préalable de l'ALEBA par écrit.

L'ALEBA ne prendra pas en charge les éventuels frais de traduction des pièces nécessaires à l'instruction du dossier. De même, l'ALEBA ne prendra pas en charge d'éventuels frais d'huissier, notamment en cas d'assignation pas voie d'huissier. Les frais repris ci-dessus restent intégralement à charge du Membre.

4. CONDITIONS

Lors de sa demande de prise en charge et tout au long de la prise en charge, le Membre s'engage à fournir avec diligence toutes les informations et tous les documents utiles ou nécessaires pouvant lui être demandés par l'ALEBA et par le cabinet d'avocat pour la bonne exécution de son mandat.

La pertinence des informations et des documents demandés demeure à la seule appréciation du cabinet. À défaut par le Membre de fournir les informations et documents en temps utile, la prise en charge sera révoquée et le Membre pourra se voir réclamer les frais payés par l'ALEBA en regard de sa prise en charge, incluant ceux encourus lors de l'analyse initiale de prise en charge.

Une fois le dossier transmis à l'avocat, l'ALEBA est déchargée du dossier et ne saurait être tenue responsable de l'expiration d'un délai de procédure venant à échéance postérieurement à la transmission du dossier ou de tout autre dommage causé au Membre en regard de la gestion de son dossier.

L'ALEBA ne participera pas aux choix stratégiques de la défense des intérêts du Membre une fois le mandat confié à un avocat. De ce fait, l'ALEBA ne pourra être tenue responsable de choix stratégiques décidés entre l'avocat et le Membre. Il est rappelé que l'ALEBA n'agit que comme tiers payant dans la limite des conditions de prise en charge telles qu'énoncées dans ce document ou dans tout autre document signé entre les parties au moment de la prise en charge ou ultérieurement, de même que dans toute décision ad hoc que le Comité Exécutif pourra prendre en regard de chaque dossier.

Par sa demande de prise en charge auprès de l'ALEBA, le Membre reconnaît expressément qu'il délie l'avocat choisi par l'ALEBA de son secret professionnel à l'égard de l'ALEBA. Il autorise donc expressément le cabinet mandaté à fournir tous les documents et informations du dossier à l'ALEBA, notamment, le détail des prestations effectuées, la copie des actes de procédure et de toutes les décisions judiciaires et/ou administratives et/ou de toute transaction qui pourraient intervenir. À défaut de délier l'avocat de son secret professionnel à l'égard de l'ALEBA, le Membre s'engage irrévocablement à rembourser à l'ALEBA les montants déboursés pour la défense de ses intérêts. Dans ce contexte, il permet aussi à l'ALEBA d'utiliser les informations et documents de manière anonyme pour fins de publication et d'information d'intérêt général destinées à ses Membres ou au public.

L'ALEBA ne saurait être tenue responsable de l'issue des procédures transmises à l'avocat. L'ALEBA ne prendra pas en charge le paiement d'éventuelles condamnations de son Membre au paiement des frais et dépens de l'instance, au paiement d'une indemnité de procédure basée sur l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile ou sur l'article 194 du Code de Procédure Pénale, d'une éventuelle condamnation pénale et/ou civile envers la partie adverse ou de tout autre montant généralement quelconque.

En cas de condamnation de la partie adverse au paiement d'une indemnité de procédure basée sur l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile ou sur l'article 194 du Code de Procédure Pénale, ces montants reviennent à l'ALEBA.

Si le Membre décide de retirer le mandat au cabinet d'avocat choisi par l'ALEBA ou d'en mandater l'un de son choix, l'ALEBA ne prendra pas en charge les honoraires d'un autre cabinet, sauf accord écrit et préalable du Comité Exécutif signé par les personnes autorisées. En pareille circonstance, l'ALEBA se réserve le droit de réclamer les sommes engagées jusqu'alors.

L'ALEBA ne prendra pas en charge les honoraires en cas de conflit d'intérêts avec l'ALEBA ou avec un autre membre de l'ALEBA.

Si le Membre reçoit une offre qui, après analyse de l'ALEBA et/ou de l'avocat désigné par l'ALEBA, s'avère être d'un montant estimé supérieur à ce qu'il pourrait obtenir en justice, alors le Membre devra soit accepter ce montant transactionnel sur le conseil de l'ALEBA, soit décider de continuer avec un avocat de son choix à ses frais, et l'ALEBA suspendra le support à l'avocat.

5. CAS PARTICULIERS

1. Conditions de prise en charge pour les membres de moins d'un an : l'esprit syndical prévaut

Lorsqu'un membre sollicite une prise en charge par l'ALEBA alors qu'il est adhérent depuis moins de 12 mois réels, il se trouve encore dans la période de carence, durant laquelle il ne peut prétendre à une prise en charge complète par l'ALEBA.

Il est rappelé que l'affiliation à l'ALEBA donne droit au Membre en règle de cotisation à tout le conseil juridique de l'ALEBA, même sans levée de carence.

La levée de carence est nécessaire dès lors qu'un avocat est sollicité en son nom, et affecté au Membre pour la défense de ses intérêts contre un tiers dans le cadre du droit du travail ou de la sécurité sociale.

En outre, si la défense de ce Membre par un avocat choisi par l'ALEBA doit passer par les tribunaux compétents dans le cadre de son litige, et sous réserve de l'accord préalable du Comité Exécutif après étude approfondie de son dossier, il devra :

- Régler une participation financière de **820 euros HTVA à l'ALEBA**, en complément du paiement rétroactif **d'une année de cotisation à l'ALEBA** (déjà versé en cas de levée de carence, à compléter sinon, hors offres promotionnelles) ;
- Accepter et signer une convention tripartite d'honoraires au résultat qui pourrait s'appliquer selon les circonstances.

2. Conditions particulières pour les membres bénéficiant d'une offre promotionnelle

Tout Membre ayant adhéré à l'ALEBA dans le cadre d'une **offre promotionnelle** (jeunes membres de moins de 30 ans, membres retraités, membres parrainés, etc.) est soumis aux mêmes conditions que les autres membres, en particulier celles décrites au point 5.1. ci-avant, sauf si les termes de la promotion stipulent expressément le contraire, et tant qu'une année de cotisation pleine n'aura pas été payée à l'ALEBA par le nouveau Membre.

Ainsi, sauf exception prévue dans l'offre promotionnelle, ces membres devront également procéder à la **levée de carence**, en s'acquittant d'un montant équivalent à **une année de cotisation**. De plus, ils devront contribuer à hauteur de **820 euros HTVA**, conformément aux conditions décrites au point précédent, accepter et signer une convention tripartite d'honoraires au résultat qui pourrait s'appliquer selon les circonstances.

3. Engagement de maintien de l'adhésion et conditions de prise en charge

Lorsqu'une décision favorable à la prise en charge est rendue en faveur du Membre, celui-ci s'engage **irrévocablement** à rester affilié à l'ALEBA pendant **toute la durée de la procédure ou du règlement du litige par l'ALEBA, et au minimum deux années consécutives** après la fin du litige, en s'acquittant de ses cotisations payantes **en temps et en heure**.

En cas de désaffiliation en cours de procédure, de non-respect de cette obligation ou de défaut de paiement des cotisations, **l'accord de prise en charge sera automatiquement révoqué**. Dans ce cas, le Membre s'engage **irrévocablement** à **rembourser à l'ALEBA l'intégralité des montants pris en charge** dans le cadre de son dossier.

4. Convention de résultat et conditions d'application

Pour tous les membres, et si applicable, une convention tripartite d'honoraires au résultat sera signée entre l'avocat et le Membre, sous l'administration de l'ALEBA. Cette convention portera **uniquement** sur les bénéfices obtenus grâce à l'intervention de l'avocat, **excluant** tout ce qui relève du cadre légal ou des droits déjà acquis par le Membre indépendamment.

Un **tableau de référence fixe** sera mis à disposition pour garantir la transparence du calcul, lequel sera réalisé en concertation avec l'ALEBA.

La **vérification et l'applicabilité** de cette convention seront examinées en collaboration avec l'avocat en charge du dossier.

5. Réclamations

Toutes les réclamations ou litiges concernant le mandat et les honoraires de l'avocat choisi par l'ALEBA seront à régler exclusivement entre l'avocat et l'ALEBA.

ANNEXE 1

Aux honoraires fixes de base payés par l'ALEBA s'ajoutent des honoraire de résultat, selon les modalités suivantes :

- 20% sur les sommes que le Membre pourra obtenir jusqu'à 20 000 euros ;
- 15% sur la tranche de ces sommes au-delà de 20 000 euros jusqu'à 60 000 euros ;
- 10% sur la tranche de ces sommes au-delà de 60 000 jusqu'à 100 000 euros ;
- 5% sur la tranche de ces sommes supérieure à 100 000 euros.

Ces honoraires pourront être prélevés par l'Avocat sur les sommes récupérées par lui.

Les honoraires sur les sommes récupérées seraient dus même si l'Avocat était déchargé de sa mission après avoir entamé les diligences requises.

Les sommes récupérées s'entendent de toutes sommes brutes obtenues par voie de transaction ou en justice, hors frais, émoluments et indemnités de procédure.

Ces sommes devront être payées sur le compte-tiers de l'Avocat mais celles payées sur le compte bancaire du Membre, en tout ou en partie, seront prises en compte.

L'Avocat dressera un décompte précis de ces sommes récupérées de manière effective, de même qu'un calcul précis de ses honoraires de résultat, qu'il communiquera ensuite au Membre et à l'ALEBA.

Il joindra les justificatifs sur demande du Membre ou de l'ALEBA.

Les honoraires de résultat ne sont payables qu'après atteinte du résultat et uniquement sur les sommes récupérées de manière effective par l'Avocat.

Les honoraires de résultat ne se compensent pas avec les honoraires fixes auxquels ils s'ajoutent.